

## DECISION DU MAIRE n° 2020-05

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22 ;

**VU** la délibération 20.06.10.01 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 lui donnant délégation conformément au texte susvisé ;

**CONSIDERANT** que dès les premiers jours de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Club I2M, club d'entraide informatique, de photo et de robotique situé à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE a spontanément proposé à la ville de JUVIGNAC de confectionner gratuitement pour elle des visières antiprojections ;

**CONSIDERANT** que l'un des membres du club, Monsieur Robert AUJEU, juvignacois, s'est chargé de confectionner les visières mobilisant pour se faire son imprimante personnelle, la ville lui fournissant la matière première ;

**CONSIDERANT** qu'au plus fort de la crise et afin d'augmenter la capacité de production de Monsieur AUJEU, la ville a fait le choix d'acquérir une imprimante plus puissante : une imprimante CREALITY 3D CR-10S PRO permettant de porter la production à près de quarante (40) visières par jour ;

**CONSIDERANT** que pour remercier l'implication citoyenne et la générosité de Monsieur Robert AUJEU ainsi que les dizaines d'heures passées sur son temps libre afin de confectionner plus de 750 visières ;

### DECIDE

De lui faire don de l'imprimante CREALITY 3D CR-10S PRO acquise dans le cadre de la crise sanitaire du COVID - 19 au prix de 551,08 € TTC.

Il ne s'agit en l'espèce aucunement d'une libéralité sans contrepartie au regard du temps consacré à la confection de ces visières.

Fait à Juvignac, le 6 juillet 2020  
Le Maire

  
Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication le .....

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 034-213401235-20200706-05-AU

Handwritten circular stamp or mark, possibly containing a date or reference number.